

BStGer BB.2008.87 vom 11. Februar 2009

Bundesstrafgericht, 2009-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2008.87

FR: TPF BB.2008.87 du 11 février 2009

IT: TPF BB.2008.87 del 11 febbraio 2009

Regeste

Séquestre (art. 65 PPF), suspension (art. 106 PPF) et retard injustifié (art. 29 al. 1 Cst. en lien avec l'art. 105bis al. 2 PPF)

Erwägungen

E. 1.1

Les opérations et les omissions du procureur général peuvent faire l'objet d'une plainte devant la Cour de céans (art. 105bis al. 2 PPF et art. 28 al. 1 let. a LTPF). Lorsque la plainte concerne une opération, le dépôt doit en être fait dans les cinq jours à compter de celui où le plaignant a eu connaissance de celle-ci (art. 217 PPF). Le droit de plainte appartient aux

- 8 -

parties, ainsi qu'à toute personne à qui l'opération ou l'omission a fait subir un préjudice illégitime (art. 214 al. 2 PPF).

E. 1.2

La décision entreprise a été notifiée le 3 octobre 2008, de sorte que la plainte a été formée dans le délai utile.

Faisant sienne la jurisprudence du Tribunal fédéral, la Ire Cour des plaintes considère que la légitimation pour se plaindre suppose l'existence d'un pré-judice personnel et direct. En d'autres termes, seule a qualité pour agir la personne qui est directement et personnellement lésée par une décision ou une mesure (TPF BB.2005.123 du 9 février 2005, consid. 1.4 et références citées). S'agissant plus particulièrement du séquestre d'un compte bancaire, seul le titulaire du compte ou, dans des situations exceptionnelles, la banque elle-même, sont directement et personnellement touchés par la mesure. Tel n'est pas le cas en revanche de l'ayant droit économique d'une entité titulaire (TPF BB.2005.69 du 1er février 2006; BB.2005.11 du 14 juin 2005, consid. 1.2 et références citées; voir aussi arrêt du Tribunal fédéral 6S.365/2005 du 8 février 2006, consid. 4.2.1).

En l'espèce, la plainte a été formée par "A. (...) ayant droit économique de B.". Dans la mesure où le plaignant n'est pas titulaire du compte séquestré mais uniquement ayant droit économique tant du compte bancaire que de la société titulaire, sa conclusion relative à la mesure de séquestre est irrecevable. Toutefois, la procuration fournie par l'avocat du plaignant mentionne comme clients tant B. que A., lequel est le seul à pouvoir représenter ou engager la société. Aussi, sauf à faire preuve de formalisme excessif, il convient de considérer que B., titulaire du compte bancaire, est également plaignante et conclut à la levée du séquestre. Quant aux autres conclusions, elles ont été prises par le plaignant qui, en tant que prévenu, a qualité pour ce faire. La plainte est donc recevable.

E. 1.3

En présence d'une mesure de contrainte telle que le séquestre de valeurs patrimoniales, la cognition de la Cour de céans est complète (TPF BB.2005.4 du 27 avril 2005, consid. 1.2). S'agissant des autres questions soulevées par le plaignant, le Cour dispose d'un pouvoir d'examen restreint et se limitera donc à déterminer si le MPC a agi dans les limites de ses compétences ou si, au contraire, il a excédé son pouvoir d'appréciation (arrêt précité consid. 2).

E. 2

La plaignante sollicite la levée immédiate de la mesure de séquestre des avoirs déposés sur son compte bancaire.

- 9 -

E. 2.1

Le séquestre prévu par l'art. 65 al. 1 PPF est une mesure provisoire (conservatoire) qui permet la saisie de moyens de preuve, respectivement d'objets ou de valeurs qui pourraient faire l'objet d'une confiscation en application du droit pénal fédéral (ATF 130 IV 154 consid. 2 non publié). Il faut que des indices suffisants permettent de suspecter que les valeurs patrimoniales ont servi à commettre une infraction ou en sont le produit, que les infractions aient été commises par leur détenteur ou par un tiers (TPF BB.2005.42 du 14 septembre 2005, consid. 2.1). Pour que le maintien du séquestre pendant une période prolongée se justifie, il importe que ces présomptions se renforcent en cours d'enquête et que l'existence d'un lien de causalité adéquat entre les valeurs saisies et les actes délictueux puisse être considérée comme hautement vraisemblable (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 95; OBERHOLZER, Grundzüge des Strafprozessrechts, 2e éd., Berne 2005, no 1139). La mesure doit par ailleurs reposer sur une base légale, être justifiée par un intérêt public suffisant et respecter le principe de la proportionnalité, comme toute autre mesure de contrainte, même si l'autorité dispose à cet égard d'une grande marge d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 1P.239/2002 du 9 août 2002, consid. 3.1). Tant que subsiste un doute sur la part des fonds qui pourrait provenir d'une activité criminelle, l'intérêt public commande que ceux-ci demeurent à la disposition de la justice (TPF BB.2005.28 du 7 juillet 2005, consid. 2; ATF 125 IV 222 consid. 2 non publié; 124 IV 313 consid. 3b et 4 p. 316; SJ 1994 p. 97, 102). La confiscation peut viser non seulement l'auteur de l'infraction, mais également les tiers auxquels l'auteur en a transféré les produits (art. 70 al. 2 CP a contrario). La confiscation est possible en Suisse, alors même que l'infraction a été commise à l'étranger, si les produits de l'infraction ont été blanchis en Suisse ou s'il existe une autre connexité avec la Suisse (ATF 128 IV 145 consid. 2d p. 151). Le séquestre est proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre qu'ils seront vraisemblablement confisqués en application du droit pénal (arrêt du Tribunal fédéral 1P.239/2002 du 9 août 2002, consid. 3.1). En tant que simple mesure procédurale provisoire, il ne préjuge toutefois pas de la décision matérielle de confiscation. Au contraire du juge du fond, la Cour de céans n'a pas à examiner les questions de fait et de droit de manière définitive (TPF BK_B 064/04b du 25 octobre 2004, consid. 3 et référence citée; ATF 120 IV 365, consid. 1c, p. 366; arrêt du Tribunal fédéral 8G.12/2003 du 22 avril 2003, consid. 5).

E. 2.2

En l'espèce, des montants élevés ont transité sur le compte bancaire de la plaignante, visé par la mesure de séquestre. Or, les explications censées justifier ces mouvements de fonds, soit notamment la double vente de

- 10 -

l'étude de marché à E. et M., ne sont guère convaincantes. En effet, il est difficilement concevable que deux entreprises aient acquis, l'une pour EUR 2'300'000.--, l'autre pour EUR 1'844'900, une étude de marché dont la valeur réelle ne s'élèverait qu'à EUR 20'000.--, selon l'estimation de CC.

Quand bien même l'on admettrait que le prix acquitté ne serait pas surfait, dans la mesure où il comprendrait également les rencontres avec les décideurs organisées par L., on ne peut que constater que seule E. a pu en bénéficier, ce qui suscite quelques interrogations quant aux raisons qu'aurait eues M. pour accepter de payer un prix aussi élevé pour la seule étude. Sans compter que le tarif desdits contacts jette le doute sur la nature exacte des prestations fournies.

Enfin, la thèse soutenue par les plaignants, selon laquelle les fonds de E. ont été transférés à L., B. ayant avancé les sommes destinées à F., G., H., I., J. et A. avant d'être effectivement payée par K. pour le compte de M., est pour le moins curieuse et peine à s'imposer d'un point de vue rationnel. Il est assurément difficilement concevable qu'un simple intermédiaire avance de telles sommes sans savoir si et quand les fonds lui seront versés.

E. 2.3

Au vu de ce qui précède et compte tenu du caractère insolite des transactions et de l'arrière-plan économique censé les légitimer, il apparaît vraisemblable que les fonds versés par E. et K. sur le compte de la plaignante pourraient avoir été destinés à récompenser le ou les auteurs d'actes de corruption, ainsi que le soutient le MPC. Si l'origine criminelle de cet argent devait être confirmée, sa ventilation constituerait un acte de blanchiment d'argent, ce qui justifierait son éventuelle confiscation. Le fait que les bénéficiaires finaux n'aient pour l'heure pas été identifiés empêche d'affirmer, à l'instar des plaignants, qu'il ne s'agit aucunement d'agents publics. A cet égard, peu importe que le plaignant soutienne n'avoir pas eu de contacts directs avec les décideurs possiblement corrompus dès lors que l'infraction peut avoir été commise par un tiers.

En outre, dans la mesure où ces valeurs patrimoniales ne sont plus disponibles puisqu'elles ont été transférées sur d'autres comptes, la prononciation d'une créance compensatrice au sens de l'art. 71 al. 1 CP devrait être envisagée. Dans ce contexte, même si le plaignant croyait de bonne foi qu'il ne s'agissait que de la vente d'une étude de marché, il lui appartient, pour échapper à une créance compensatrice, d'établir avoir fourni une contreprestation adéquate (art. 70 al. 2 par renvoi de l'art. 71 al. 1 CP). En ce qui concerne les intentions du plaignant, à ce stade, il est intéressant de relever que selon ses propres dires, il avait des doutes quant au fait que

- 11 -

la seconde vente de l'étude à M. pouvait constituer une infraction pénale, ce qui ne l'a manifestement pas empêché d'y procéder (pièce 1.8, réponse à la question no 66).

Il en découle que la mesure de séquestre frappant les avoirs déposés sur le compte de la plaignante repose sur des indices suffisants et respecte le principe de proportionnalité, étant

donné que les montants ayant transité sur le compte sont nettement supérieurs à ceux actuellement bloqués. Il n'y a donc pas lieu d'ordonner sa levée.

E. 3

Le plaignant reproche au MPC sa lenteur dans la conduite de la procédure et demande que celle-ci soit suspendue ou qu'une décision soit rendue.

E. 3.1

Une fois l'enquête ouverte, le procureur général et la police judiciaire procèdent aux investigations nécessaires à l'identification des auteurs et à la constatation des faits essentiels, ainsi qu'à la conservation des traces et des preuves (art. 101 al. 2 PPF). A l'issue de la procédure de recherches, le procureur général requiert le juge d'instruction fédéral compétent d'ouvrir l'instruction préparatoire (art. 108 al. 1 PPF) ou, s'il n'y a pas de motif d'ouverture, il suspend les recherches (art. 106 al. 1 PPF). Au cours ou après l'issue de l'instruction préparatoire, il peut renoncer à la poursuite et rendre une ordonnance de non-lieu (art. 120 al. 1 PPF), s'il existe des présomptions de culpabilité suffisantes, il dresse l'acte d'accusation (art. 125 PPF).

L'art. 29 al. 1 Cst. garantit notamment à toute personne qui fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. L'art. 6 § 1 CEDH confère une garantie équivalente à l'accusé. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité ou, en d'autres termes, prohibent le retard injustifié à statuer (arrêt du Tribunal fédéral 1P.449/2006 du 15 septembre 2006, consid. 3.1). Tel est le cas lorsqu'une autorité ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Pour déterminer la durée du délai raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs, le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes (ATF 130 I 312 consid. 5.1 p. 331 et les références citées).

E. 3.2

Contrairement à ce que soutient le plaignant, le MPC n'est pas resté inactif dans ce dossier. Ainsi, après l'annonce faite par la banque C. le 4 juin 2007, il a immédiatement ouvert une enquête de police judiciaire avant

- 12 -

d'adresser une demande d'entraide judiciaire aux Etats-Unis en octobre 2007. Le plaignant a été inculpé il y a moins de huit mois, fin juin 2008, époque à laquelle il a été interrogé. Le MPC a ensuite fixé l'audition d'un témoin à mi-septembre 2008, laquelle n'a pu avoir lieu en raison du décès de celui-ci, ce qui ne manque pas de compliquer et donc ralentir quelque peu les investigations. En outre, dans sa réponse, le MPC a indiqué devoir encore entreprendre des actes d'enquête afin notamment de reconstituer les flux financiers, d'identifier les destinataires finaux des fonds, de déterminer la valeur réelle de l'étude et d'entendre les personnes impliquées par voie de commission rogatoire, toutes démarches nécessitant inévitablement un certain temps.

Aussi, dans un contexte de flux financiers peu clairs et de structures relativement complexes impliquant de nombreux intervenants, nonobstant l'absence de calendrier des actes d'enquête devant encore être effectués par le MPC, les délais dans lesquels a agi ce dernier, tout comme la durée déjà écoulée de la procédure n'apparaissent pas

déraisonnables. Compte tenu du pouvoir d'examen limité de la Cour de céans sur cette question, l'on ne peut que constater que le MPC agit dans les limites de ses compétences et qu'en l'état la procédure n'a pas souffert de retard injustifié.

Dès lors, bien que le désir du plaignant d'être fixé au plus vite sur l'issue de la procédure dirigée contre lui soit parfaitement compréhensible, le MPC ne peut, pour y accéder, renoncer à procéder aux investigations indispensables à l'établissement des faits et en particulier à la découverte du crime préalable et de ses auteurs. Il ne saurait donc lui être reproché de n'avoir pas encore requis l'ouverture d'une instruction préparatoire ou suspendu les recherches, étant bien entendu qu'à ce stade, faute de dite instruction, il ne pourrait être ni rendu d'ordonnance de non-lieu, ni dressé d'acte d'accusation.

Par conséquent, mal fondée, la plainte doit être rejetée.

E. 4

Les plaignants, qui succombent, supporteront solidairement les frais de la cause (art. 66 al. 1 et 5 LTF, applicable par renvoi de l'art. 245 al. 1 PPF), lesquels sont en l'occurrence fixés à Fr. 3'000.-- (art. 1 et 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral; RS 173.711.32), entièrement couverts par l'avance de frais déjà versée.

- 13 -

Par ces motifs, la Ire Cour des plaintes prononce:

1. La plainte est rejetée dans la mesure de sa recevabilité.
2. Un émolument de Fr. 3'000.-- réputé couvert par l'avance de frais acquittée est mis à la charge solidaire des plaignants.

Bellinzone, le 11 février 2009

Au nom de la Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président: la greffière:

Distribution

- Me Fabrizio N. Campanile, avocat - Ministère public de la Confédération

Indication des voies de recours Dans les 30 jours qui suivent leur notification, les arrêts de la Ire Cour des plaintes relatifs aux mesures de contrainte sont sujets à recours devant le Tribunal fédéral (art. 79 et 100 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; LTF). La procédure est réglée par les art. 90 ss LTF. Le recours ne suspend l'exécution de l'arrêt attaqué que si le juge instructeur l'ordonne (art. 103 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.